



Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Préfet de département de la Lozère

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Commune de Servières

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

1- Zones d'assainissement collectif + 2- zones non collectif (par défaut, hors des zones d'assainissement collectif)

1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées **OUI**

2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif **OUI**

3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement **NON**

4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement **NON**

Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? **Non**

Il s'agit uniquement du zonage d'assainissement

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? **Sans objet**

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? **Sans objet**

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

Oui

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ? **Non**

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes

- Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

- Quelle est la date d'approbation du précédent ?

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

Non

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

Sans objet

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

Non, il s'agit uniquement du zonage d'assainissement des eaux usées

- Si non, pourquoi ?

Les zones urbanisables ne présentent pas de problèmes à la gestion quantitative des eaux pluviales (embryon de réseaux EP existant et réseau unitaire).

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-6- Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

Non, il s'agit uniquement du zonage d'assainissement des eaux usées

- Si non pourquoi ?

Les zones urbanisables ne présentent pas de problèmes à la gestion qualitative des eaux pluviales (milieu récepteur éloigné)

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Majoritairement unitaire

1-8- Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Non

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Sans objet

11 . Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

Oui

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Réalisé entre 2012 et 2013

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

La commune a transféré la compétence SPANC à l'intercommunalité. Les visites initiales sont en cours (Veolia)

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

Non, les visites initiales sont en cours de réalisation

- Sont-elles en cours ?

Non, les visites initiales sont en cours de réalisation

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Non

12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Non

- de ruissellement ?

Non

- de maîtrise de débit ?

Non

- d'imperméabilisation des sols ?

Non

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Non

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Non

Si oui, fournir si possible une carte

Avez-vous identifier des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?

Non

Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Non

- Si oui, lesquelles ?

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?

Non

13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

Oui en partie (embryons de réseaux)

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

Non

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

Non

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

2-2- Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Non

- d'une zone conchylicole ?

Non

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Non, le zonage d'assainissement n'intercepte aucun périmètre de protection (captage en amont des zones)

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Non

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Lot amont (en élaboration)

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Non

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Non

- Autres :

2-4 - Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Oui : Le coulagnet, ruisseau de Chabridet, des Vernets, du Montas

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Non

2-5- Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

Non

- ZNIEFF1 ?

Oui : Ruisseau de Chabridet Servières (n° 4809-4055)

- Zone humide ?

Non

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Non

- Présence connue d'espèces protégées ?

Écrevisse à pieds blancs (ruisseau de Chabridet), hors des zones d'influence de l'assainissement collectif

- Autres :

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

FRFR124A_1 – État biologique : Bon – État chimique : bon (Sdage 2010)

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Non

21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

Non

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

À déterminer au cas par cas

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

Sans objet

- Par temps sec ?

Sans objet

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

- Par temps de pluie ?

Sans objet

- De façon saisonnière ?

Sans objet

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Sans objet

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futurs consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...) ?

Sans objet

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

Oui, alimentation des futures STEP par alimentation gravitaire

- Autres ?

22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Sans objet

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Oui, arrêtés d'inondations et coulée de boues des 21/11/1994 et 19/12/12/2003

Avez-vous subi des coulées de boues ? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux ?

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Oui, arrêtés d'inondations et coulée de boues des 21/11/1994 et 19/12/12/2003

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

Non

23. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Sans objet

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Sans objet

3. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Servières se limite aux zones urbanisées desservies par un réseau existant de collecte d'eaux usées.

Le zonage est élargi à minima aux habitations qui seront desservies dans le cadre du projet d'amélioration de l'assainissement, conformément aux orientations du schéma directeur, en raison des contraintes foncières et du passage du réseau de collecte en limite de propriété.

Au regard des enjeux environnementaux et de la vulnérabilité du milieu, le zonage d'assainissement n'entraîne pas d'incidence sur le milieu récepteur et naturel.

Les projets d'assainissement qui seront engagés par la commune dans le cadre d'un programme d'actions amélioreront la situation existante par la suppression de rejets directs grâce à la création d'unités de traitement.

Ainsi, le zonage d'assainissement peut être dispensé d'une évaluation environnementale.